



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service vétérinaire  
Santé et Protection Animale, Environnement et Abattoirs

Réf. interne N° DDPP66 2026 00442

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP/SPA EA/2026-056-001 du 25/02/2026**

mettant fin à la zone réglementée et déterminant une zone vaccinale de type II dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui

concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

**VU** la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

**VU** le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

**VU** l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

**VU** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. Pierre Regnault de la Mothe ;

**VU** l'arrêté de la première ministre du 19 juillet 2022 nommant M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA EA/2025-53-001 du 19/12/2025 portant déclaration d'infection sur la commune de Saint-Marsal dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA EA/2026-021-001 du 21/01/2026 modifiant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DN CB) : Levée de la zone de protection liée au foyer de Saint-Marsal ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de la dermatose nodulaire contagieuse ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**CONSIDÉRANT** la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

**CONSIDÉRANT** le dépeuplement du foyer sur la commune de Saint-Marsal en date du 22 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires du foyer de Saint-Marsal en date du 22 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation des visites vétérinaires, avec résultats favorables, parmi les établissements de la zone de surveillance autour de ce foyer, permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré à Saint-Marsal (66) et la fin des opérations préliminaires de désinfection ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance 3 commune aux départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance 6 commune aux départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance 7 liée au foyer ES-LSD-2026-001 qui s'étend sur une partie du territoire des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° SA 026-NB-028 du 02 février 2026 déterminant une zone réglementée suite à plusieurs foyers de dermatose nodulaire contagieuse (DNCB) dans le département de l'Ariège ;

**CONSIDÉRANT** le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré à BUZAN (09 800) et la fin des opérations préliminaires de désinfection en date du 5 janvier ;

**CONSIDÉRANT** la confirmation reçue le 08/01/2026 du foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse dans un élevage de bovins, référencé ES-LSD-2026-0001 situé sur la commune de Campmany – Espagne ;

**CONSIDÉRANT** les opérations d'abattage, de nettoyage et de désinfection préliminaires du foyer de Campmany – Espagne référencé ES-LSD-2026-0001 en date du 12 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le délai écoulé de 45 jours, atteint le 27 février 2026, après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de désinfection du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré sur la commune de Campmany – Espagne ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL),

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Définition**

Une zone de vaccination prévue au point 1.2 partie 1 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé est mise en place, comprenant tout le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

Dans cette zone, la vaccination de tous les bovins est obligatoire.

### **Article 2 – Restrictions des mouvements**

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers une zone réglementée ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

### **Article 3 – Dérogations aux restrictions de mouvements**

Des dérogations individuelles aux interdictions de mouvements prévues à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement d'animaux. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

### **Article 4 – Surveillance des élevages**

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) sur le territoire métropolitain, tout élevage qui fera l'objet d'une suspicion de DNC ou d'un lien épidémiologique avec un foyer de DNC avéré fera l'objet d'une mise sous surveillance, d'une enquête approfondie et des autres mesures prévues dans cet arrêté.

### **Article 5 – Levée des mesures en zone vaccinale**

La zone de vaccination de type II (ZV II) est levée à l'issue de la période de rétablissement prévue à la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

### **Article 6 – Date d'application**

Le présent arrêté entre en application à compter du 27 février 2026.

### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

### **Article 9 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2026-049-001 du 18/02/2026 maintenant une zone de surveillance et déterminant une zone vaccinale de type II dans les Pyrénées-Orientales est abrogé.

### **Article 10 – Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Perpignan, le 25 février 2026

Le préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE